

Demande déposée le 09/02/2023

N° DP02208423C0012

Par :	M.et Mme ROBERT Loïc et HESRY Béatrice
Demeurant à :	14 rue de la Fontaine 22270 JUGON-LES-LACS Commune nouvelle
Pour :	Pose d'une clôture
Sur un terrain sis à :	14 rue de la Fontaine
Cadastré :	301 ZP 173

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 898 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle,

Vu la demande de Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs) - mis en révision le 04/02/2021 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2007 créant la ZPPAUP sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2023 ;

Considérant que le projet de pose d'une clôture est implanté sur un terrain situé en zone Ubz du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé ;

Considérant que le projet de pose d'une clôture est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, il doit recevoir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ABF a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que :

« Le projet situé dans le site patrimonial remarquable, ne répond pas au règlement, article 2.2 "les constructions à enjeu paysager" qui impose des clôtures à dominante végétale. Ainsi, le projet ne s'insère pas dans le contexte bâti constituant le SPR »;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à JUGON-LES-LACS Commune nouvelle, le 28 mars 2023

L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Affiché le

ID : 022-200056711-20230328-DEC_DP_23_C0012-AR

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 10/02/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 30/03/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.